

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allée marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PRODUIT BETON DE LISSARDY

Route départementale 810
64 122 Urrugne

Références : UBD40-64/D2023_2437
Code AIOT : 0003102100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement PRODUIT BETON DE LISSARDY implanté Route départementale 810 64122 Urrugne. L'inspection a été annoncée le 04/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 05 avril 2023 avait pour objet de vérifier la conformité des installations du site, suite à un manquement relevé lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 29 septembre 2021 concernant la rétention des aires de travail I qui s'est révélée défaillante avec la constatation d'une pollution avérée au droit du site. Ce manquement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris par Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques le 05 novembre 2021.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme local d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUIT BETON DE LISSARDY
- Route départementale 810 64122 Urrugne
- Code AIOT : 0003102100
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRODUIT BETON DE LISSARDY exploite à Urrugne, sous le régime de la Déclaration (récépissé n°A-6-X35EK2K68 du 25 novembre 2016), une centrale de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, rubrique 2518-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Son exploitation doit donc respecter les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Arrêté de mise en demeure en date du 05/11/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétentions des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'analyse des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/12/2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées n'a pas mis en évidence des faits susceptibles de donner lieu à des suites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétentions des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou de sols est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.9 et au titre 7.
Constats : Lors de la visite d'inspection, en date du 05 avril 2023, il a été constaté que la société Béton de Lissardy a réalisé l'ensemble des actions nécessaires pour remédier au manquement constaté lors de l'inspection du 29 septembre 2021, soit : - l'excavation des terres souillées ; - la réalisation d'une analyse des sols à l'endroit impacté indiquant l'absence de pollution des sols ; - la réalisation de travaux d'étanchéité des installations en droit du site impacté pour que cette situation ne se réitère pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet